

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 26

46^e année

4 février 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2003/C 26/01	Avis du Conseil du 21 janvier 2003 relatif au programme de stabilité actualisé de l'Allemagne pour 2002-2006	1
2003/C 26/02	Résolution du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la modification de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux	2
2003/C 26/03	Avis du Conseil du 21 janvier 2003 relatif au programme de stabilité actualisé de la Grèce pour 2002-2006	3
2003/C 26/04	Avis du Conseil du 21 janvier 2003 relatif au programme de stabilité actualisé de la France pour la période 2004-2006	5
2003/C 26/05	Avis du Conseil du 21 janvier 2003 relatif au programme de stabilité actualisé de l'Italie pour la période 2002-2006	7
2003/C 26/06	Avis du Conseil du 21 janvier 2003 relatif au programme de convergence actualisé de la Suède pour la période 2002-2004	8
2003/C 26/07	Avis du Conseil du 21 janvier 2003 relatif au programme de stabilité actualisé de la Finlande pour la période 2002-2006	10
	Commission	
2003/C 26/08	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: „... % au 1 ^{er} février 2003 — Taux de change de l'euro	12
2003/C 26/09	Avis de la Commission du 29 janvier 2003 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant de modifications sur le site de la centrale nucléaire de Gundremmingen II (KRB II) implantée en République fédérale d'Allemagne, en application de l'article 37 du traité Euratom	13

FR

1

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 26/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2844 — Linde/Komatsu/ Forklift) ⁽¹⁾	14
	Cour de justice	
2003/C 26/11	Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion du 19 novembre 2002	15



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

AVIS DU CONSEIL

du 21 janvier 2003

relatif au programme de stabilité actualisé de l'Allemagne pour 2002-2006

(2003/C 26/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 21 janvier 2003, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de l'Allemagne pour la période 2002-2006. Cette actualisation prévoit que, après avoir enregistré un déficit de 3,5 % du produit intérieur brut (PIB) en 2002, les finances des administrations publiques reviendront à l'équilibre en 2006. La dette publique brute devrait passer de 61 % du PIB en 2002 à 57,5 % en 2006.

Le Conseil observe que la nouvelle actualisation respecte dans les grandes lignes le code de conduite révisé concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence, bien que certaines améliorations soient nécessaires, notamment en ce qui concerne la précision des informations chiffrées fournies. Bien que les objectifs en matière de déficit fixés dans les grandes orientations des politiques économiques (GOPE) n'aient pas été atteints, la trajectoire d'ajustement prévue dans le programme est globalement conforme aux GOPE.

Le Conseil note que le déficit estimé pour 2002 (3,75 % du PIB) est nettement plus élevé que celui prévu dans le scénario «bas» de l'actualisation de décembre 2001 (2,5 % du PIB). Le Conseil déplore qu'il n'ait pas été possible, pour les autorités allemandes, d'honorer leur engagement du 12 février 2002 et de se conformer aux recommandations qui figurent dans les GOPE, prévoyant de maintenir le déficit des administrations publiques en deçà de la valeur de référence de 3 % du PIB en 2002. Le Conseil note que la hausse du déficit nominal entre 2001 et 2002 ne peut être entièrement imputée au ralentissement inattendu de la croissance et qu'il y a de nouveau eu des dépassements de dépenses, notamment dans le secteur de la

santé, qui ont contribué à une détérioration de l'équilibre sous-jacent.

Le Conseil a constaté, dans une décision du 21 janvier, l'existence d'un déficit excessif en Allemagne et a adressé à celle-ci une recommandation conformément à l'article 104, paragraphe 7, du traité. Selon cette recommandation: i) le gouvernement allemand doit mettre fin au déficit excessif dès que possible, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil; ii) les autorités allemandes doivent mettre en œuvre avec détermination leurs plans budgétaires pour 2003 qui, sur la base de projections de croissance du PIB de 1,5 % en 2003, visent à ramener le déficit des administrations publiques à 2,75 % du PIB en 2003. En outre, le Conseil a pris acte de l'engagement des autorités allemandes de veiller à maintenir le rythme du processus d'assainissement budgétaire durant l'ensemble de la période couverte par le programme de stabilité actualisé, notamment par une réduction du déficit budgétaire sous-jacent de plus de 0,5 % du PIB par an, ce qui requiert l'introduction de réformes structurelles.

Le Conseil observe que, sur la base des indicateurs économiques en baisse ces derniers mois, le taux de croissance de 1,5 % prévu pour 2003 semble optimiste. Cela suppose de rétablir rapidement la confiance des acteurs économiques, en particulier en mettant en œuvre un programme d'ajustement budgétaire cohérent. De plus, les taux de croissance moyens de 2,25 % prévus pour la période 2004-2006 sont supérieurs aux estimations du potentiel de croissance à long terme de l'économie allemande qui reflète l'hypothèse adoptée dans le cadre du programme selon laquelle l'écart de production sera comblé.

Néanmoins, le potentiel de croissance de l'Allemagne se situe actuellement à un faible niveau. Il appartient aux autorités allemandes de l'accroître de manière significative au moyen de réformes cohérentes, notamment du marché du travail. Le Conseil exhorte les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires.

Le Conseil estime qu'il existe un risque non négligeable que le déficit des administrations publiques dépasse une fois de plus la valeur de référence de 3 % du PIB en 2003. Les autorités allemandes doivent donc veiller à une exécution rigoureuse du budget ainsi qu'à la mise en œuvre complète des mesures annoncées dans le budget 2003.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

Le Conseil prend acte de l'amélioration prévue du solde budgétaire sous-jacent de plus de 0,5 % du PIB par an en moyenne jusqu'au terme du nouveau programme, excepté en 2005 en raison de l'introduction de réformes fiscales; il note que les comptes publics en termes sous-jacents devraient être au moins proches de l'équilibre d'ici à 2006. Il convient toutefois de rappeler que cette trajectoire d'ajustement dépend de la pleine mise en œuvre des mesures annoncées, du respect des objectifs de dépenses arrêtés pour 2003 et 2004 et de la définition d'objectifs de dépenses ambitieux pour 2005 et 2006. Le Conseil exhorte les autorités allemandes à veiller à ce que la mise en œuvre des prochaines étapes de la réforme fiscale en 2004 et 2005 soit compatible avec une trajectoire d'ajustement continue vers l'équilibre budgétaire global.

Le Conseil observe que ces mesures devraient conduire à l'équilibre du budget d'ici à 2006, ce qui représente toutefois un retard de deux ans par rapport aux prévisions de l'actualisation de l'an passé. Le Conseil se félicite de la déclaration du *Finanzplanungsrat* allemand (conseil de planification financière) du 27 novembre 2002 qui confirme l'échéance de 2006. Il exhorte les autorités fédérales et régionales à arrêter des objectifs de dépenses ambitieux pour 2005 et 2006 et à veiller à une discipline budgétaire stricte à tous les niveaux de l'administration publique. Comme le montrent les évolutions budgétaires passées, ce sera capital pour atteindre les objectifs prévus en matière de déficit, notamment lorsque la croissance se redressera. Tout en se félicitant de la mise en œuvre récente (et avancée) des modifications apportées à la loi budgétaire (*Haushaltsgrundsatzgesetz*), le Conseil déclare à nouveau que le mécanisme prévu dans la loi n'est pas encore suffisant pour garantir le respect des objectifs mutuellement convenus par tous les niveaux de gouvernement.

Le Conseil prend note de l'intention des autorités allemandes de ramener le niveau de la dette au-dessous de la valeur de réfé-

rence prévue par le traité d'ici à 2005, mais constate également que plusieurs risques pèsent sur cette intention. L'évolution du *ratio* de la dette demeure donc préoccupante au regard de la nécessité de garantir la viabilité des finances publiques. On ne peut exclure, sur la base des politiques actuelles, le risque de finances publiques non viables en raison du vieillissement de la population. Pour que la réduction de la dette contribue de manière sensible à permettre de faire face aux conséquences du vieillissement démographique, la réalisation de l'objectif d'une position budgétaire équilibrée d'ici 2006 est essentielle; cet objectif devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie ambitieuse sur trois fronts pour faire face aux conséquences budgétaires à long terme du vieillissement de la population et il faudra peut-être prévoir de dégager des excédents. La bonne gestion des finances publiques saines à long terme permettra de réduire de manière significative le *ratio* de la dette avant que l'impact budgétaire du vieillissement de la population ne se fasse sentir.

Afin de garantir la viabilité du processus d'assainissement budgétaire, le Conseil juge indispensable d'étayer ce processus au moyen de vastes réformes visant à accroître le potentiel très faible de croissance de l'économie allemande. Le Conseil souligne une nouvelle fois que l'économie allemande, malgré sa taille, reste extrêmement vulnérable aux chocs extérieurs et incapable de générer un processus de croissance endogène durable. Tout en reconnaissant que cette situation est encore due, en partie, aux conséquences économiques de l'unification allemande, le Conseil réaffirme la nécessité de mettre en œuvre d'urgence des réformes, non seulement sur le marché du travail, mais également dans le domaine de la sécurité sociale et des prestations en général, et de réduire la charge réglementaire qui pèse sur l'économie.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 19 décembre 2002

concernant la modification de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

(2003/C 26/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT QUE:

1. la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, vise à rapprocher les législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits, car leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur

contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux. Pour résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne, la directive impose une responsabilité sans faute du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits;

2. le producteur désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif (article 3, paragraphe 1, de la directive). Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, d'une location, d'un *leasing* ou de toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci et est responsable au même titre que le producteur (article 3, paragraphe 2, de la directive);

⁽¹⁾ JO L 210 du 7.8.1985, p. 29.

⁽²⁾ JO L 141 du 4.6.1999, p. 20.

3. si le producteur ou l'importateur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de l'importateur ou de celui qui lui a fourni le produit (article 3, paragraphe 3, de la directive). Hormis cet article, la directive ne contient pas de dispositions relatives à la responsabilité des fournisseurs;
4. lors de l'adoption de la directive (1025^e session du Conseil du 25 juillet 1985), la déclaration commune suivante du Conseil et de la Commission concernant le champ d'application de la directive a été inscrite au procès-verbal du Conseil:

«En ce qui concerne l'interprétation des articles 3 et 12, le Conseil et la Commission estiment d'un commun accord que rien ne s'oppose à ce que chaque État membre puisse fixer, dans sa législation nationale, des règles relatives à la responsabilité des intermédiaires, puisque la responsabilité de ceux-ci n'est pas visée par la directive. Il y a également accord sur le fait que, selon la directive, les États membres peuvent fixer les règles concernant la répartition mutuelle finale de la responsabilité entre plusieurs producteurs responsables (article 3) et les intermédiaires.»

Dans le même temps, la déclaration ci-après a été inscrite au procès-verbal du Conseil en ce qui concerne l'interprétation de l'article 3, paragraphe 3:

«Le Conseil note que le terme "fournisseur" au sens de l'article 3, paragraphe 3, désigne la personne qui exploite la chaîne de distribution»;

5. dans un arrêt du 25 avril 2002 (affaire C-52/00), la Cour de justice des Communautés européennes a établi que la directive poursuit, sur les points qu'elle régit, une harmonisation totale des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres (voir aussi arrêts de la même date dans les affaires C-154/00 et C-183/00). En outre, la Cour de justice a également établi dans l'affaire

C-52/00 qu'une législation nationale disposant que le fournisseur d'un produit défectueux est responsable dans tous les cas et au même titre que le producteur constitue une violation de la directive;

6. il semble donc que les États membres ne peuvent plus établir de règles concernant la responsabilité des fournisseurs, c'est-à-dire des personnes qui exploitent la chaîne de distribution, qui seraient fondées sur les mêmes motifs que le système de responsabilité des producteurs prévu par la directive. Excepté dans les cas prévus à l'article 3, paragraphe 3, un système de responsabilité des fournisseurs fondé sur une responsabilité objective semble donc exclu;
7. cette situation juridique est source de préoccupation, puisque, comme indiqué au point 3, la directive ne contient pas de dispositions relatives à la responsabilité du fournisseur, si ce n'est à l'article 3, paragraphe 3;
8. la possibilité d'établir des règles sur la responsabilité des fournisseurs, y compris des règles sur la responsabilité objective, pourrait apporter des avantages pour les consommateurs, que ces règles soient définies au niveau national ou communautaire. Dans les cas concernés, le consommateur pourrait alors demander réparation au producteur, aux fournisseurs ultérieurs, y compris au vendeur du produit, ou à la totalité d'entre eux. Cela pourrait améliorer la possibilité qu'a le consommateur d'obtenir effectivement réparation.

Le Conseil rappelle en outre qu'un des objectifs généraux de la Communauté est de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs (articles 95 et 153 du traité).

9. LE CONSEIL ESTIME que, dans ce contexte, il est nécessaire d'évaluer si la directive 85/374/CEE, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE, devrait être modifiée de manière à permettre l'établissement de règles nationales concernant la responsabilité des fournisseurs, qui seraient fondées sur les mêmes motifs que le système de responsabilité des producteurs prévu par la directive.

AVIS DU CONSEIL

du 21 janvier 2003

relatif au programme de stabilité actualisé de la Grèce pour 2002-2006

(2003/C 26/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission, après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 21 janvier 2003, le Conseil a examiné l'actualisation pour 2002 du programme de stabilité de la Grèce, qui couvre la période 2002-2006. Ce programme est conforme aux exigences du code de conduite concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence adopté par le Conseil Ecofin le 10 juillet 2001. Il est partiellement conforme aux recommandations des grandes orientations des politiques économiques.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997.

Malgré un certain ralentissement en 2002, dû à la détérioration de l'environnement extérieur, la croissance du produit intérieur brut (PIB) réel est restée vigoureuse et a atteint les 3,8 % prévus par le programme de stabilité de 2001. Bien qu'elles se soient atténuées ces derniers mois, des tensions inflationnistes, liées aux effets secondaires de la hausse des prix pétroliers et à d'autres facteurs temporaires tels que les mauvaises conditions météorologiques, continuent de se faire sentir et expliquent la persistance d'une inflation élevée: le rythme annuel de hausse de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) était de 3,9 % en novembre 2002.

Les projections du programme de stabilité actualisé de 2002 annoncent une croissance du PIB réel d'environ 3,8 % en moyenne annuelle pour la période 2003-2006, et des taux très légèrement inférieurs à ceux prévus par l'actualisation 2001 pour la période allant jusqu'en 2004. Le Conseil juge ces objectifs réalisables, en particulier jusqu'en 2004, dans la mesure où l'activité économique bénéficiera des investissements privés et publics de grande envergure liés à la préparation des jeux Olympiques, ainsi que des ressources financières du troisième cadre communautaire d'appui. Toutefois, pour que la croissance se maintienne, il est essentiel que le gouvernement continue à appliquer une politique budgétaire stricte et que les augmentations de salaire se fondent sur une modification de la productivité du travail.

Le Conseil constate que, par rapport aux estimations de l'actualisation 2001, la situation comptable des administrations publiques s'est détériorée en 2000 et 2001, en grande partie parce que les chiffres de la comptabilité publique ont dû être révisés pour être mis en conformité avec les règles de comptabilité nationale du système européen de comptes économiques intégrés (SEC). Du coup, le point de départ des projections budgétaires s'est considérablement modifié par rapport à l'actualisation 2001: en ce qui concerne le solde budgétaire des administrations publiques en 2002, le programme de stabilité actualisé de 2002 indique un déficit équivalent à 1,1 % du PIB, au lieu de l'excédent de 0,8 % du PIB annoncé par l'actualisation 2001. De même, le *ratio* de la dette publique est maintenant estimé à 105,3 % du PIB en 2002, au lieu de 97,3 % du PIB dans l'actualisation précédente.

Le Conseil considère que l'évolution de la situation budgétaire, telle qu'elle ressort des données révisées, et surtout la lenteur du rythme de réduction du *ratio* de la dette publique, alors même que l'économie grecque connaît des taux de croissance élevés, ne laissent pas d'être préoccupantes.

Le Conseil note que, selon l'actualisation 2002, le solde budgétaire des administrations publiques passerait d'un déficit de 1,1 % du PIB en 2002 à un excédent de 0,6 % en 2006; parallèlement, le *ratio* de la dette publique passerait de 107 % du PIB en 2001 à 87,9 % en 2006; entre 2001 et 2004, en particulier, ce *ratio*, plus élevé au départ, reculerait de 10,9 points de pourcentage du PIB, au lieu des 9,6 points prévus par l'actualisation 2001.

Le Conseil note que l'amélioration du solde des finances publiques sur la période 2002-2006 repose aussi bien sur la diminution des paiements d'intérêts que sur une réduction des dépenses primaires courantes. Or, à en juger par l'expérience récente, une réduction rapide et continue des dépenses primaires courantes lui semble difficile à réaliser. Pour l'instant, le programme ne comporte aucune norme contraignante claire

en ce qui concerne les dépenses primaires courantes. Le Conseil prend note de l'initiative prise par le gouvernement grec visant à mettre en place un code de stabilité budgétaire conformément à la recommandation contenue dans les avis du Conseil sur le programme de stabilité de 2000 ⁽²⁾ et sur l'actualisation 2001 ⁽³⁾. Il encourage vivement les autorités grecques à adopter, parallèlement à cette nouvelle loi, des mécanismes propres à garantir la maîtrise de ces dépenses. L'introduction de normes contraignantes pour certaines catégories de dépenses publiques courantes, telles que la charge salariale du secteur public, contribuera à une mise en œuvre efficace de ce code.

Le Conseil considère qu'un nouvel effort d'ajustement budgétaire est nécessaire. Étant donné que l'effort prévu par l'actualisation 2002 se situe en fin de période, une grosse partie des efforts à accomplir porte sur les dernières années du programme. En 2006, un léger déficit public corrigé des variations conjoncturelles pourrait encore être enregistré. Or, le Conseil estime que le niveau et l'évolution récente du *ratio* d'endettement public requièrent un ajustement budgétaire plus résolu et plus vigoureux à moyen terme, équivalant à au moins 0,5 % du PIB annuel en termes sous-jacents. Cet ajustement est également rendu nécessaire par la perspective de l'accroissement des coûts budgétaires dû au vieillissement de la population. Le Conseil exhorte le gouvernement grec à profiter de la situation macro-économique favorable que connaît actuellement le pays pour prendre des mesures résolues en faveur d'un ajustement budgétaire durable, débouchant sur une amélioration de la position budgétaire sous-jacente et sur un rythme satisfaisant de réduction de la dette.

Le Conseil note que le renforcement des réformes structurelles est l'un des principaux objectifs de politique économique du programme actualisé; il considère que, bien que des progrès aient été accomplis ces dernières années en la matière, les réformes structurelles doivent se poursuivre sur les marchés de produits et de services et sur les marchés du travail, afin d'assurer l'efficacité de ces marchés et la compétitivité de l'économie; il encourage le gouvernement à procéder rapidement aux réformes nécessaires et se félicite de l'intention de celui-ci de mettre en œuvre des réformes en matière de budgétisation et de gestion des dépenses dans le secteur public.

Le Conseil se félicite des informations fournies dans le programme actualisé sur la viabilité à long terme des finances publiques. Il estime néanmoins, sur la base des politiques actuelles, qu'il existe un risque sérieux de voir le vieillissement de la population provoquer des déséquilibres budgétaires dans l'avenir. Dans ce contexte, le Conseil prend note des informations fournies dans le programme actualisé sur le «deuxième volet» de la réforme du système de sécurité sociale engagée en 2002, comme il le recommandait dans son avis sur le programme de stabilité actualisé de 2001 ⁽³⁾. Pour que la réduction de la dette contribue de manière notable à couvrir les coûts budgétaires liés au vieillissement de la population, il est essentiel d'atteindre une position budgétaire équilibrée d'ici 2006; cet objectif devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie ambitieuse sur trois fronts pour faire face aux conséquences budgétaires à long terme du vieillissement de la population, et il faudra peut-être prévoir de dégager des excédents. La bonne gestion des finances publiques à long terme permettra de

⁽²⁾ JO C 77 du 9.3.2001.

⁽³⁾ JO C 51 du 26.2.2002.

réduire de manière significative le *ratio* de la dette avant que l'incidence budgétaire du vieillissement de la population ne se fasse sentir. Le Conseil considère que d'autres réformes du système des retraites doivent être entreprises, si l'on veut éviter un accroissement ingérable des dépenses publiques. En

outre, le Conseil invite les autorités grecques à promouvoir la mise en place de régimes de retraite complémentaire à financement privé et à prendre des mesures pour relever les taux d'activité et maîtriser l'évolution des dépenses liées au vieillissement.

AVIS DU CONSEIL

du 21 janvier 2003

relatif au programme de stabilité actualisé de la France pour la période 2004-2006

(2003/C 26/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 21 janvier 2003, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de la France, qui couvre la période 2003-2006. Cette actualisation est le premier programme présenté par le nouveau gouvernement entré en fonction en juin 2002. Elle expose une stratégie budgétaire destinée à assurer une croissance forte et durable de l'activité et de l'emploi. Le programme est conforme aux exigences du code de conduite révisé concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence. Le Conseil estime que ce programme est partiellement conforme aux recommandations des grandes orientations des politiques économiques pour 2002.

Le Conseil, ayant observé un dérapage significatif en 2002 dans l'évolution des finances publiques par rapport aux projections présentées dans l'actualisation 2001 du programme de stabilité, et considérant que ce dérapage n'est pas corrigé dans les projections pour 2003, a adopté, le 21 janvier 2003, une recommandation en vue de donner rapidement l'alerte à la France pour empêcher l'apparition d'un déficit excessif. Conformément à cette recommandation: i) le gouvernement français doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le déficit des administrations publiques ne dépasse pas le seuil de 3 % du produit intérieur brut (PIB) en 2003; ii) l'adoption de mesures propres à améliorer la position budgétaire corrigée des variations conjoncturelles d'au moins 0,5 point de pourcentage

du PIB permettrait non seulement de réduire le risque que le déficit des administrations publiques dépasse le seuil de 3 % du PIB en 2003, mais aussi de relancer le processus d'assainissement budgétaire en vue de parvenir à une position budgétaire proche de l'équilibre à compter de 2003; iii) il conviendra de procéder en permanence à des ajustements de la position budgétaire sous-jacente d'au moins 0,5 % du PIB par an également au cours des prochains exercices, afin de parvenir à une position budgétaire à moyen terme proche de l'équilibre ou excédentaire d'ici 2006.

Les finances publiques ont connu une forte dégradation en 2002. Le programme de stabilité actualisé fournit pour 2002 une estimation du déficit public de 2,8 % du PIB, soit un niveau plus élevé que celui recommandé dans l'avertissement préventif et nettement supérieur à la projection de 1,4 % du PIB qui figurait dans l'actualisation précédente. Le Conseil note qu'une grande partie du dérapage en 2002 est imputable à une détérioration du solde sous-jacent, principalement sous l'effet d'un emballement des dépenses. Le budget pour 2003 prévoit un déficit des administrations publiques de 2,6 % du PIB. Cette projection est compatible avec une réduction du déficit corrigé des variations conjoncturelles de 0,2 % en 2003, pour atteindre 2,6 % du PIB ⁽²⁾.

L'hypothèse macroéconomique sur laquelle a été bâti le budget, qui prévoit une augmentation du PIB réel de 2,5 % en 2003, doit être considérée comme optimiste. Il y a donc un risque que le déficit public franchisse la valeur de référence en 2003. Une dégradation supplémentaire de la position budgétaire en 2002, que l'on ne peut exclure, ou un éventuel dérapage du budget en 2003 pourraient aussi contribuer à pousser le déficit des administrations publiques au-delà du seuil de 3 % du PIB en 2003. Dans ses prévisions d'automne, la Commission avait projeté une augmentation du déficit public de 0,2 point de pourcentage entre 2002 et 2003 sur la base d'une hypothèse de croissance du PIB réel de 2 %. Enfin, il n'est pas exclu que le ratio de la dette publique franchisse la valeur de référence de 60 % du PIB en 2003.

Pour la période 2004-2006, les projections macroéconomiques de l'actualisation 2002 sont fondées sur deux scénarios: un scénario «prudent», avec une croissance annuelle du PIB réel de 2,5 % sur la période, et un scénario «favorable» dans lequel

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997.

⁽²⁾ Ces calculs sont basés sur la méthode de la fonction de production approuvée par le Conseil.

la croissance du PIB atteint 3 % par an. Les projections du scénario «favorable» comportent des risques de surestimation et il convient donc de prendre le scénario «prudent» comme référence pour l'évaluation des évolutions budgétaires. Selon les projections de ce scénario «prudent», le déficit public devrait baisser de 0,5 point de pourcentage par an à compter de 2004 pour atteindre 1 % du PIB en 2006, ce qui suppose que l'objectif à moyen terme d'un budget proche de l'équilibre ou excédentaire ne pourra être atteint durant la période couverte par le programme. Selon le scénario «favorable», le déficit public atteindrait une position budgétaire proche de l'équilibre en 2006.

Le Conseil note que l'essentiel de l'effort d'assainissement budgétaire est projeté à partir de 2004. L'effort prévu pour 2003 est de 0,2 point de pourcentage du PIB, et, entre 2004 et 2006, l'amélioration de la position budgétaire sous-jacente est de 0,5 point de pourcentage par an. Le Conseil demande instamment aux autorités françaises de s'efforcer d'améliorer la position budgétaire sous-jacente d'au moins 0,5 % par an, de manière à réduire le risque d'un dépassement du seuil de 3 % du PIB par le déficit public et d'atteindre une position budgétaire proche de l'équilibre d'ici 2006.

La lenteur de l'assainissement budgétaire est partiellement imputable aux allègements fiscaux consentis à compter de 2003, pour un montant de l'ordre de 0,2 à 0,3 point de pourcentage du PIB chaque année, dans un contexte où il est prévu que les dépenses s'accroissent au même rythme que dans l'actualisation 2001. Bien que considérant une réduction de la pression fiscale comme positive dans la mesure où elle contribue à renforcer la croissance de la production potentielle, le Conseil regrette que la présente actualisation ne confirme pas la subordination de la réduction de la pression fiscale après 2003 à l'obtention d'une position budgétaire proche de l'équilibre.

La stratégie budgétaire de l'actualisation 2002 du programme de stabilité reste basée sur la définition d'objectifs encadrant la progression des dépenses publiques exprimées en termes réels. Dans ses avis sur les précédentes actualisations du programme, le Conseil s'est déjà félicité de l'adoption de cette stratégie. Sur la période 2004-2006, il est prévu que les dépenses réelles s'accroîtront de 3,9 % en termes réels. Compte tenu notamment des récentes évolutions économiques et budgétaires, le Conseil considère que des réformes ambitieuses devraient être rapidement mises en oeuvre afin d'assurer que cet objectif puisse être atteint. Le Conseil se réjouit des mesures structurelles visant à contenir les dépenses dans le secteur de la santé qui ont été récemment adoptées, ainsi que des actions visant à améliorer le contrôle de l'exécution budgétaire dans le secteur public. Il se félicite également de l'engagement à prendre des mesures correctrices en cours d'année dans le secteur de la sécurité sociale en cas de dérapage des dépenses. Le Conseil estime que ces réformes devraient permettre à la France de mieux se conformer aux normes de dépenses pluriannuelles définies *ex ante*.

Sur la base des politiques actuelles, le risque de finances publiques ingérables compte tenu du vieillissement de la population ne peut être écarté. Pour que la réduction de la dette contribue de manière notable à couvrir les coûts budgétaires liés au vieillissement de la population, il est essentiel d'atteindre une position budgétaire équilibrée d'ici 2006. Cet objectif devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie ambitieuse sur trois fronts pour faire face aux conséquences budgétaires à long terme du vieillissement de la population, et il faudra peut-être prévoir de dégager des excédents. La bonne gestion des finances publiques à long terme permettra de réduire de manière significative le *ratio* de la dette avant que l'incidence du vieillissement de la population sur le budget ne se fasse sentir. Le Conseil se félicite de l'intention des autorités françaises de réformer les systèmes de retraite et de santé compte tenu du vieillissement de la population et les encourage vivement à procéder sans tarder à ces réformes, compte tenu du peu de temps qu'il reste pour s'y préparer.

AVIS DU CONSEIL

du 21 janvier 2003

relatif au programme de stabilité actualisé de l'Italie pour la période 2002-2006

(2003/C 26/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 21 janvier 2003 le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de l'Italie, qui couvre la période 2002-2006.

Le programme actualisé respecte dans les grandes lignes le code de conduite révisé concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence. Cependant, le manque d'informations sur les mesures additionnelles prévues pour atteindre les objectifs budgétaires au-delà de 2003 est contraire aux exigences prévues par le code.

Le Conseil estime que les politiques économiques telles qu'elles sont reflétées dans les mesures envisagées dans le programme actualisé sont partiellement conformes aux recommandations des grandes orientations des politiques économiques pour 2002.

Le Conseil accueille avec satisfaction l'intention de l'Italie de maintenir un excédent primaire élevé sur l'ensemble de la période du programme, tout en allégeant dans une certaine mesure la pression fiscale. Le Conseil note que, selon les prévisions de la Commission, le déficit corrigé des variations conjoncturelles s'est amélioré de 0,6 % du produit intérieur brut (PIB) en 2002, en raison principalement de mesures non récurrentes. Il note qu'en raison d'un déficit 2001 nettement supérieur aux estimations du dernier programme et d'une reprise économique tardive, et malgré les mesures correctrices adoptées au cours de l'année, le déficit projeté pour 2002 dépasse sensiblement les objectifs initiaux. En conséquence, le niveau «proche de l'équilibre» sera atteint, selon les projections du gouvernement, en 2004 plutôt qu'en 2003. Le Conseil déplore que la diminution du *ratio* d'endettement ait considérablement ralenti depuis 2001, dans un contexte de faible croissance et compte tenu des progrès plus lents que prévus enre-

gistrés pour le programme de privatisation en raison des conditions prévalant sur les marchés financiers. Le gouvernement envisage maintenant de ramener ce ratio sous la barre des 100 % du PIB en 2005, soit avec deux ans de retard sur les engagements initialement pris par l'Italie en 1998.

Le scénario macroéconomique du programme table sur un redémarrage progressif de l'activité économique, reflétant à court terme la reprise attendue de l'économie mondiale et de la demande intérieure et ensuite sur l'hypothèse d'une résorption de l'écart de production. Cependant, à la lumière de l'évolution la plus récente, la reprise sera vraisemblablement plus lente que prévu et les hypothèses de croissance, tant nominale que potentielle, apparaissent optimistes. Ainsi, à moyen terme, une hypothèse de croissance de 2,5 % par an semble plus plausible, ce qui, conjointement avec une révision à la baisse (2 %) du taux de croissance potentiel, résulterait en un déficit sous-jacent de 1,1 % en 2006. Cela signifierait que, selon ce scénario, l'objectif à moyen terme d'une situation proche de l'équilibre ou excédentaire ne serait pas atteint au cours de la période couverte par le programme. Le Conseil prend toutefois acte de l'engagement de l'Italie d'atteindre l'objectif d'un niveau proche de l'équilibre en 2004.

Le programme prévoit que la situation budgétaire corrigée des variations conjoncturelles en 2003 s'améliorera de 0,7 %. Le Conseil observe que la réalisation de l'objectif budgétaire pour 2003 dépend largement, comme l'année précédente, de mesures non récurrentes. Selon les calculs de la Commission fondés sur l'actualisation du programme italien, le déficit corrigé des variations conjoncturelles restera de 0,9 % du PIB en 2003, ce qui n'est toujours pas conforme à l'exigence d'atteindre une situation budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, qui est prévue dans le Pacte de stabilité et de croissance. Même à supposer que ces mesures exceptionnelles produisent les résultats escomptés, le solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles pourrait ne pas s'améliorer comme prévu, compte tenu des incertitudes qui grèvent les projections concernant les tendances budgétaires, ce qui compromettra la réalisation de l'ajustement minimal de 0,5 % du PIB. Tout en se félicitant des mesures introduites récemment en vue d'un contrôle plus strict des dépenses publiques, le Conseil invite l'Italie à assurer la mise en œuvre intégrale des mesures prévues pour 2003, de manière à garantir au moins une amélioration du solde sous-jacent de 0,5 % du PIB. Le Conseil note que la réalisation des objectifs budgétaires pour 2004 et au-delà, y compris l'obtention d'un solde budgétaire proche de l'équilibre, dépend fortement du remplacement des principales mesures non récurrentes appliquées en 2003 par des mesures ayant un caractère plus permanent, ainsi que de corrections visant à atteindre la réduction d'au moins 0,5 % en termes sous-jacents.

Le Conseil estime que, pour s'engager résolument sur la voie de l'assainissement, l'Italie devrait remplacer les mesures non récurrentes par des mesures structurelles ayant un effet sur les dépenses. Le Conseil note que l'Italie s'engage à fixer

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997.

d'urgence dans son cycle de planification budgétaire à moyen terme pour 2003, les mesures générales à caractère permanent propres à garantir chaque année une amélioration minimale du solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles égale à 0,5 % du PIB, jusqu'à ce que le niveau proche de l'équilibre puisse être considéré comme atteint. Plus généralement, le Conseil invite l'Italie à clarifier sa stratégie budgétaire, en particulier en ce qui concerne l'objectif de réduction de la pression fiscale, que le Conseil partage, mais qui ne peut être atteint effectivement et sans risque que s'il s'inscrit dans le cadre d'un plan complet de réforme, au niveau tant des dépenses que des recettes.

Le Conseil estime que, compte tenu du *ratio* d'endettement très élevé de l'Italie, le rythme de réduction minimal devrait être sensiblement plus élevé que celui observé au cours des dernières années. Il note le ralentissement de la réduction projetée de la dette vers la fin de la période couverte par le programme, en relation également avec d'importantes opérations «hors bilan». Le Conseil craint en particulier que les incertitudes qui pèsent sur les objectifs du programme en termes de déficit n'entraînent une réduction trop lente du *ratio* d'endettement. Il invite donc l'Italie à agir sur tous les facteurs contrôlables par le gouvernement, de façon à assurer une diminution suffisante de la dette publique. À cet égard, il recommande que les mesures à caractère transitoire, en particulier les cessions

d'actifs par voie de titrisation, soient considérées comme un moyen d'accélérer cette réduction et non comme un substitut de véritables mesures correctrices sur le plan du déficit public.

Le Conseil rappelle que l'obtention à moyen terme d'un équilibre budgétaire sous-jacent est essentielle à la viabilité des finances publiques. Sur la base des politiques actuelles, le risque que les finances publiques ne soient pas viables, compte tenu du vieillissement de la population, ne peut être exclu. Étant donné le niveau élevé de la dette italienne, des excédents primaires de l'ordre de 5 % du PIB devront être maintenus pendant de nombreuses années. Le Conseil note que la capacité de l'Italie à faire face aux conséquences budgétaires du vieillissement démographique est fondé sur la mise en œuvre des grandes réformes du système de retraite lancées dans les années 1990 et une forte augmentation du taux d'activité. Conformément à ses avis sur les programmes actualisés antérieurs et aux grandes orientations des politiques économiques pour 2002, le Conseil encourage l'Italie à adopter de nouvelles mesures visant à promouvoir les systèmes de retraite complémentaire à financement privé et à aborder le principal problème non résolu que pose le système public de retraite, à savoir la longue transition vers le nouveau régime contributif. Ces mesures devront s'ajouter à celles requises pour relever le taux d'activité et pour contrôler l'évolution des dépenses liées au vieillissement.

AVIS DU CONSEIL

du 21 janvier 2003

relatif au programme de convergence actualisé de la Suède pour la période 2002-2004

(2003/C 26/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 21 janvier 2003, le Conseil a examiné le programme actualisé de convergence de la Suède pour la période 2002-2004. Ce programme actualisé contient des informations détaillées, notamment une analyse de la viabilité des finances publiques

à long terme, conforme d'une manière générale au code de conduite. L'absence d'informations détaillées relatives à 2005 dans le programme n'est pas conforme au code de conduite. Toutefois, le Conseil reconnaît que le projet de loi des finances du gouvernement pour 2003 ne contient pas de prévisions budgétaires pour 2005 en raison de la prolongation des négociations menées en automne 2002 en vue de la formation d'un nouveau gouvernement.

Le Conseil considère que le programme actualisé est cohérent avec l'avis précédent du Conseil ⁽²⁾ et avec les grandes orientations des politiques économiques.

Le Conseil note avec satisfaction que le programme actualisé prévoit la réalisation d'excédents budgétaires jusqu'en 2004, les autorités suédoises maintenant leur objectif à moyen terme d'un excédent budgétaire de 2 % du produit intérieur brut (PIB) en moyenne sur le cycle. La stratégie de maîtrise des finances publiques s'appuie sur l'engagement de continuer à respecter la plafonnement des dépenses de l'administration

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997.

⁽²⁾ JO C 33 du 6.2.2002.

centrale, qui a fortement contribué à renforcer la crédibilité de l'assainissement des finances publiques au cours des dernières années, ainsi que sur l'obligation faite aux collectivités locales d'équilibrer leur budget. Ces mesures ont été accompagnées d'un allègement de la pression fiscale, et la troisième des quatre phases de réduction des taux d'imposition a été réalisée en 2002. Le Conseil se réjouit de constater que le taux d'endettement reste inférieur au seuil de référence de 60 % du PIB et qu'il devrait continuer à décroître jusqu'à la fin de la période couverte par le programme.

Le scénario macroéconomique présenté dans le programme, qui table sur une croissance du PIB de 2,1 % en 2002 et 2,5 % en 2003, semble quelque peu optimiste, et le Conseil estime qu'il existe des risques de tassement de la croissance économique. De fait, dans ses prévisions d'automne, la Commission annonçait une croissance de 1,6 % en 2002 et de 2,2 % en 2003, misant sur une reprise économique plus lente, compte tenu de signes de fragilité internes et externes. Dès lors, on peut prévoir que le taux de croissance économique ne reviendra que progressivement à son potentiel.

Le Conseil considère que la Suède continue de respecter pleinement l'obligation du Pacte de stabilité et de croissance en matière de finances publiques, à savoir un solde budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire au cours de la période couverte par le programme. De fait, le dégagement d'excédents dans la situation budgétaire sous-jacente pour chaque année de la période de programmation assure des finances publiques saines. Toutefois, le Conseil constate, sur la base de l'analyse de la Commission, que la position budgétaire sous-jacente restera probablement excédentaire, mais en deçà des 2 % du PIB prévus par la Suède jusqu'en 2004, car les effets considérables des mesures de relance budgétaire observés en 2001 et 2002 ne seront que partiellement inversés au cours des années suivantes. De plus, il sera peut-être nécessaire de prendre certaines mesures de restriction afin de respecter le plafonnement des dépenses.

Le Conseil se félicite de l'attention accordée à la viabilité des finances publiques dans le programme de convergence et estime que des hypothèses prudentes devraient être utilisées en ce qui concerne l'évolution potentielle des dépenses non

liées au vieillissement. Le Conseil estime que, sur la base des politiques actuelles, les finances publiques devraient permettre de faire face aux coûts budgétaires liés au vieillissement de la population, grâce au dégagement d'excédents budgétaires chaque année et à la réforme ambitieuse du système des retraites menée au cours des années 1990. Le Conseil se félicite de la volonté des autorités suédoises de dégager des excédents budgétaires de 2 % du PIB jusqu'en 2015 afin de réduire rapidement la dette publique. Toutefois, il sera peut-être difficile d'atteindre cet objectif sur la période. Il faudra s'efforcer de mener à terme la réforme fiscale tout en préservant les résultats des efforts réalisés au cours de la dernière décennie pour assainir durablement les finances publiques.

L'inflation est revenue à l'objectif de 2 % au cours du printemps 2002. Le Conseil constate que la Suède continue de respecter le critère de convergence basé sur la stabilité des prix et qu'elle continuera vraisemblablement à le faire jusqu'en 2004. Les taux d'intérêt à long terme appliqués l'an dernier en Suède suivaient la tendance observée sur les marchés internationaux des obligations et des actions. La Suède continue de respecter le critère de convergence basé sur les taux d'intérêt à long terme. En ce qui concerne le taux de change, la couronne n'a pas participé au MCE2 et a affiché une certaine volatilité depuis la présentation du programme actualisé précédent. La Suède ne satisfait donc pas encore au critère de convergence relatif au taux de change. Le Conseil estime, comme il l'a indiqué dans son avis précédent ⁽¹⁾, que la Suède «doit démontrer sa capacité à maintenir une parité appropriée entre la couronne et l'euro sur une période suffisamment longue, sans tensions fortes. À cette fin, le Conseil attend de la Suède qu'elle décide d'entrer dans le MCE2 en temps utile».

Afin de s'assurer une croissance économique satisfaisante et durable, la Suède conserve la stratégie présentée dans les programmes précédents, et adopte et propose des mesures structurelles conformément aux grandes orientations des politiques économiques. À cet égard, le Conseil estime que, dans le cadre de finances publiques assainies, il y a lieu de mettre l'accent sur l'achèvement de la réforme fiscale et sur les efforts visant à réaliser les objectifs clés de la politique en matière d'emploi, de sécurité sociale et de congés de maladie.

⁽¹⁾ JO C 33 du 6.2.2002, p. 4.

AVIS DU CONSEIL

du 21 janvier 2003

relatif au programme de stabilité actualisé de la Finlande pour la période 2002-2006

(2003/C 26/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 21 janvier 2003, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de la Finlande, qui couvre la période 2002-2006. Le Conseil note avec satisfaction que le solde budgétaire des administrations publiques finlandaises, qui avait dépassé les prévisions en 2001, devrait rester nettement excédentaire pendant toute la durée du programme. En outre, malgré des chiffres plus élevés que prévu en 2001, le *ratio* de la dette publique au produit intérieur brut (PIB), contrairement à ce que prévoyait le programme précédent, continuera pour sa part à décliner pratiquement chaque année durant la période considérée. Le Conseil juge ce programme compatible avec les grandes orientations des politiques économiques.

Le scénario macroéconomique présenté dans le programme de stabilité actualisé de 2002 prévoit un renforcement de l'activité économique en 2002 et 2003, ce que semblent confirmer les données les plus récentes. Par la suite, la croissance du PIB, face aux contraintes de l'offre de main-d'œuvre, devrait légèrement se ralentir pour retomber en dessous de son taux tendanciel. Comme l'on s'attend par ailleurs à ce que l'environnement extérieur soit favorable, la décélération projetée de la croissance du PIB dans les dernières années du programme apparaît plutôt prudente.

Le Conseil note que le programme prévoit une nette réduction de l'excédent budgétaire des administrations publiques, qui tombera de 4,9 % du PIB en 2001 à à peine plus de 2 % en 2004 ⁽²⁾ avant de revenir à près de 3 % dans les dernières années grâce au contrôle des dépenses escompté. Il observe que tous les niveaux d'administration semblent touchés par la dégradation des finances publiques entre 2002 et 2004, à l'exception des caisses de sécurité sociale, qui, comme elles se préparent à faire face à la hausse des dépenses liée au vieillissement démographique, permettent de maintenir une situation excédentaire au niveau global des administrations publiques. Le

recul projeté du solde corrigé des variations conjoncturelles de 1½ point de pourcentage entre 2002 et 2004 est aussi dû en partie au recul par rapport au niveau exceptionnellement élevé de l'impôt des sociétés, enregistré en 2000. Cependant, le recul de l'excédent corrigé des variations conjoncturelles vient apparemment au moment où l'économie devrait prendre de la vitesse, ce qui suggère une orientation procyclique de la politique budgétaire.

Le Conseil note également que, en dehors de l'ajustement cyclique lié au niveau exceptionnellement élevé de l'excédent de départ en 2000, le recul escompté de l'excédent budgétaire public résulte principalement de ce que les réductions de l'impôt sur le revenu ont été supérieures aux prévisions durant la période 2000-2003, de même que les dépenses discrétionnaires de l'administration centrale en 2001-2002. Bien que les forts excédents passés aient créé une marge de manœuvre supplémentaire (sur le plan budgétaire), le Conseil prend note de la propension apparemment fréquente à s'écarter des orientations de dépenses à moyen terme, qui sont l'instrument de politique budgétaire essentiel des administrations. Ces dérapages sont préoccupants, étant donné qu'afin de maintenir l'excédent à un niveau élevé dans les prochaines années, le programme table sur de strictes restrictions de dépenses, mais aussi sur une diminution du *ratio* des recettes au PIB. C'est pourquoi le Conseil renouvelle sa recommandation de l'année dernière — qui va aussi dans le sens des GOPE de 2002 — invitant le gouvernement finlandais à s'engager plus fermement à contrôler soigneusement les dépenses de l'administration centrale à moyen terme.

Le Conseil constate aussi le rythme un peu lent de la réduction de la dette durant la période du programme par rapport au niveau confortable des excédents primaires. Il note cependant que cela s'explique principalement par l'accumulation nette d'actifs financiers, et en outre que les actifs en question des administrations publiques semblent excéder leur endettement brut. Malgré cela, la Finlande étant plus exposée que la moyenne au risque de dérive des dépenses lié au vieillissement de la population, le Conseil encourage le gouvernement à maintenir les forts excédents actuels à moyen terme afin de permettre un recul continu du *ratio* d'endettement brut des administrations publiques.

Le Conseil observe que l'excédent projeté des comptes publics pendant toute la période du programme est totalement conforme aux exigences du Pacte de stabilité et de croissance. Ceci est presque entièrement dû à un excédent des organismes de sécurité sociale, qui se préparent à faire face aux pressions sur les dépenses résultant du vieillissement démographique. En outre, malgré le déficit escompté des finances des administrations locales et centrale, cet excédent, qui est estimé à au moins 2 % du PIB en données corrigées des variations cycliques, devrait offrir une marge suffisante pour éviter que le déficit des administrations publiques ne dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB fixée par le traité en cas de fluctuations conjoncturelles normales.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997.

⁽²⁾ Si l'on exclut 2004, ceci représente une révision en hausse des objectifs budgétaires par rapport au programme précédent, en raison également de l'excédent supérieur aux prévisions enregistré en 2001.

Le Conseil se félicite des mesures récemment adoptées pour améliorer la stabilité des finances des administrations locales à moyen terme. Il recommande, conformément aux grandes orientations des politiques économiques pour 2002 et au programme de stabilité actualisé, de faire en sorte que les objectifs fixés soient atteints. À cet égard, l'introduction d'un mécanisme de surveillance pour appuyer la législation imposant aux administrations locales d'équilibrer leur budget dans un délai de trois ans serait la bienvenue.

Le Conseil note avec satisfaction l'attention accordée à la viabilité des finances publiques dans le programme de stabilité. Il considère que, sur la base des politiques actuelles, les finances publiques de la Finlande paraissent en mesure de faire face au coût budgétaire du vieillissement de la population, grâce à des

excédents budgétaires constants et au large degré de préfinancement du système des retraites.

Le Conseil prend également bonne note des réformes, programmées et en cours, qui visent à relever le taux d'emploi des travailleurs âgés, et il encourage les autorités finlandaises à avancer dans leur mise en œuvre conformément au calendrier fixé dans le programme de stabilité.

Enfin, le Conseil note que le *ratio* d'imposition en Finlande est élevé par rapport aux autres pays industrialisés. Un défi majeur consistera à réaliser les réformes fiscales prévues, sans faire dévier les finances publiques de la trajectoire viable sur laquelle elles ont été placées durant la dernière décennie.

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:**... % au 1^{er} février 2003****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****3 février 2003****(2003/C 26/08)****1 euro =**

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0729	LVL	lats letton	0,6224
JPY	yen japonais	129,27	MTL	lire maltaise	0,4197
DKK	couronne danoise	7,4377	PLN	zloty polonais	4,1153
GBP	livre sterling	0,6553	ROL	leu roumain	35613
SEK	couronne suédoise	9,2334	SIT	tolar slovène	231,0655
CHF	franc suisse	1,4684	SKK	couronne slovaque	41,894
ISK	couronne islandaise	82,92	TRL	lire turque	1758000
NOK	couronne norvégienne	7,479	AUD	dollar australien	1,8405
BGN	lev bulgare	1,9553	CAD	dollar canadien	1,6303
CYP	livre chypriote	0,57927	HKD	dollar de Hong Kong	8,3685
CZK	couronne tchèque	31,56	NZD	dollar néo-zélandais	1,979
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,8699
HUF	forint hongrois	243,73	KRW	won sud-coréen	1264,41
LTL	litas lituanien	3,4521	ZAR	rand sud-africain	9,1747

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

AVIS DE LA COMMISSION**du 29 janvier 2003****concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant de modifications sur le site de la centrale nucléaire de Gundremmingen II (KRB II) implantée en République fédérale d'Allemagne, en application de l'article 37 du traité Euratom**

(2003/C 26/09)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

Le 6 août 2002, la Commission a reçu du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en application de l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant de modifications sur le site de la centrale nucléaire de Gundremmingen II (KRB II).

Sur la base de ces données, la Commission a considéré que le projet modifiait un projet existant sur lequel un avis a déjà été rendu. La Commission a également pris en considération le fait que l'installation de stockage intermédiaire de combustible irradié résultant des modifications prévues est conçue pour une durée maximale d'exploitation de quarante ans et pourrait rester en exploitation après le déclassement et le démantèlement de l'installation existante. Après consultation du groupe d'experts, la Commission formule l'avis suivant:

- a) les modifications prévues n'exigent pas de modifier les limites autorisées de rejet d'effluents gazeux et liquides en vigueur actuellement;
- b) les modifications prévues n'ont aucune incidence liée aux déchets radioactifs solides résultant de l'exploitation de l'installation existante;
- c) les modifications prévues n'ont aucune incidence liée aux rejets non concertés d'effluents radioactifs pouvant résulter d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales du projet existant.

En conclusion, la Commission estime que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme résultant des modifications prévues sur le site de la centrale nucléaire de Gundremmingen II (KRB II), implantée en République fédérale d'Allemagne, n'est pas susceptible d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2844 — Linde/Komatsu/Forklift)

(2003/C 26/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2844. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

COUR DE JUSTICE

Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion du 19 novembre 2002

(2003/C 26/11)

La Cour de justice des Communautés européennes, lors de sa réunion du 19 novembre 2002, a adopté les mesures transitoires suivantes, qui seront d'application pour la période allant de l'entrée en vigueur du traité de Nice, modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Nice le 26 février 2001 (JO C 80 du 10.3.2001), jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de son règlement de procédure rendues nécessaires par le traité de Nice:

Désignation des présidents de chambre

La Cour a confirmé dans leurs fonctions les présidents de chambre qui avaient été désignés lors de sa réunion du 17 septembre 2002 (JO C 261 du 26.10.2002).

Compositions des chambres

La Cour a confirmé la composition des chambres qui avait été arrêtée lors de la même réunion du 17 septembre 2002.

Attribution des affaires aux formations de jugement

Dans l'attente de l'adoption de règles pour la désignation des juges appelés à faire partie de la grande chambre, la Cour a décidé de siéger en assemblée plénière pour les affaires qui ne seront pas attribuées à une chambre de trois ou de cinq juges.
